Guide de la Sentinelle de l'environnement

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »

Article 2 de la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution (2005)

Vienne Nature

Guide de la sentinelle de l'environnement

SOMMAIRE

Dans un souci de simplification et de synthèse, nous présentons dans ce document des informations d'ordre général et les principaux textes réglementaires sur la protection de l'environnement.
Il existe cependant de nombreuses exceptions ou cas de figure que nous ne pouvons présenter.
De même les textes de lois et les données évoluent régulièrement.
Nous vous conseillons donc de vous rapprocher des services compétents pour connaître la nature exacte du problème constaté ou de nous contacter pour que nous puissions vous conseiller.
En aucun cas, il ne s'agit de vous substituer à la police de l'environnement.

3 Organisation de la police de l'environnement en France

8 Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

9 Travaux sur zone humide, plan d'eau ou cours d'eau

10 Pollution de l'eau et des milieux aquatiques

12 Atteintes aux espèces sauvages et à leurs habitats

17 Chasse et piégeage

21 Pêche de loisir en eau douce

22 Respect des espaces protégés

23 Pollution de l'air

25 Dépôt de déchets

26 Urbanisation de la nature

27 Remblais et déblais du sol

28 Protection des haies et arbres isolés

29 Défrichement en milieu naturel

30 Panneaux publicitaires

32 L'accès aux documents administratifs

33 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

34 Contacts utiles

35 Pour aller plus loin...

Ce guide a été réalisé par :

Vienne Nature

14 rue Jean Moulin
86240 Fontaine-le-Comte

05 49 88 99 04
vienne.nature@wanadoo.fr
www.vienne-nature.asso.fr

Organisation de la police de l'environnement en France

Ce serait commode d'avoir une police de l'environnement que l'on contacterait lorsqu'il y aurait un problème mais en France l'environnement est l'affaire de plusieurs ministères. Suivant le domaine concerné, ce ne sont pas les mêmes services qui interviennent au niveau administratif et tous ne possèdent pas d'agents assermentés pour intervenir sur le terrain. Il existait jusqu'à présent 25 « polices » différentes et 21 modes différents de commissionnement et d'assermentation des agents !

Mais la récente **Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement** devrait permettre de clarifier les rôles de chacun. Elle institue une nouvelle appellation d'**Inspecteur de l'environnement** et elle renforce les sanctions administratives et pénales en matière d'environnement. Cette ordonnance est applicable depuis le 1er juillet 2013.
Pour les Inspecteurs de l'Environnement, elle distingue deux types de commissionnement : la première spécialité couvre les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; la seconde spécialité couvre les domaines de l'eau, de la nature et des sites.

Avant l'ordonnance de 2012, une démarche de mise en cohérence entre services pour une meilleure efficacité des actions avait déjà été initiée :

- **au niveau départemental**

Une **Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN)** qui regroupe tous les services déconcentrés de l'État compétents dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT, DDPP) ainsi que les offices concernés (ONCFS, ONEMA) et les Agence de l'Eau. Elle coordonne les actions dans le domaine de la protection et la gestion de l'eau.

- **au niveau national**

L'**Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP)**. Créé par le décret n°2004-612 du 24 juin 2004, c'est un service de police judiciaire qui a vocation à s'intéresser à l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique. Son groupe « Environnement » traite des questions liées aux pollutions des milieux physiques, aux trafics illicites de déchets et de produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore (trafic d'espèces protégées ou réglementées).
Son groupe « Documentation, analyse, formation » élabore des statistiques relatives aux infractions environnementales et de santé publique. Il anime le réseau des enquêteurs et des référents aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (à terme 500 répartis sur le territoire national).

D'une façon générale, on distingue en matière d'environnement :

La police administrative

Elle est assurée au niveau local sous l'autorité du Préfet de département à travers les services déconcentrés des ministères : DREAL, DRAAF, DDT, DDPP. Ces services assurent des missions de contrôle ou de surveillance des procédures administratives, de la réglementation et des missions d'information. Ils peuvent être commissionnés par le Préfet pour constater des faits sur le terrain. Sous l'autorité du Préfet, les outils de la police administrative sont la mise en demeure, la suspension d'activité, l'astreinte, l'amende administrative, la consignation ou encore l'exécution d'office.

La police judiciaire

Elle consiste à rechercher les infractions à la loi pénale, à les constater, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs.
Elle intervient donc après une infraction et est exercée sous la direction du Procureur de la République par :

- des officiers de police judiciaire (officiers de gendarmerie, officiers de police...).
- des agents de police judiciaire (gendarmes, policiers, gardes champêtres).
- des agents commissionnés et assermentés par les préfets.
- certains agents de l'État et de ses établissements publics : ingénieurs, techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ; ceux de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ; des gardes de l'Office National des Forêts (ONF), des gardes des Parcs nationaux ; des agents des Douanes habilités.
- des agents particuliers des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des fédérations départementales (gardes-pêche fédéraux, agents de développement de la fédération départementale des chasseurs).
- des agents privés (garde-pêche, garde-chasse...), qui exercent un simple pouvoir de contrôle de la réglementation sur le territoire de la personne ou de la structure qui les a commissionnés.

La gendarmerie et la police nationale sont compétentes pour constater les infractions ou les pollutions, dresser un procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires. Il existe même aujourd'hui des gendarmes spécialisés FREE (Formateurs Relais Enquêteurs Environnement).

Le maire d'une commune

En vertu de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) (article L. 2122-31 du Code général des collectivités territoriales). Leur compétence est limitée au territoire de leur commune.
La loi reconnaît le rôle primordial des maires qui par leur connaissance du terrain sont les mieux à même de concilier protection des milieux naturels, qualité de vie des habitants et développement économique de la commune.
En sa qualité d'OPJ, le maire a pour première mission de faire respecter la législation en vigueur. Pour ce faire, il peut prendre toutes mesures de prévention, d'information du public, notamment par voie d'affichage mais également constater ou faire constater et sanctionner toute infraction aux dispositions légales et réglementaires.
N'hésitez donc pas à faire appel à lui en premier lieu. Cependant, si son intervention peut comporter des risques, le recours à la gendarmerie ou à la police est préférable.

Domaines de compétences environnementales des administrations

■ **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).**
Placée sous l'autorité du Préfet, la DREAL est un service déconcentré régional de l'État, relevant du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Elle met en œuvre dans la région les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, de logement et de politique foncière ; veille à la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ; contribue à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.
Cette direction régionale est subdivisée en Unités Territoriales départementales qui offrent un service de proximité pour contribuer à la réalisation des missions du Ministère et représenter la direction régionale au plus près des territoires.
Ainsi, l'**Unité Territoriale DREAL de la Vienne (UT DREAL 86)** a pour missions la prévention des risques et des nuisances générés par les installations classées (ICPE) ; l'inspection du travail dans les carrières ; les contrôles dans le domaine des véhicules.

■ **La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).**
Placée sous l'autorité du Préfet, c'est un service déconcentré régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF). Ses principales missions en terme d'environnement sont la gestion et la police des eaux, la protection de la nature, l'organisation et l'exercice de la chasse et de la pêche.

Il existe au niveau départemental, deux directions interministérielles, services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du Préfet.

■ **La Direction Départementale des Territoires (DDT)** est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, elle met notamment en œuvre dans le département les politiques relatives : à la promotion du développement durable ; au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux ; à la prévention des risques naturels ; au logement, à l'habitat et à la construction ; à l'aménagement et à l'urbanisme ; aux déplacements et aux transports ; à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police afférentes ; à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ; au développement de filières alimentaires de qualité ; à la prévention des incendies de forêt ; à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.
Elle concourt notamment : à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ; à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt.

■ **La Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)** est compétente en matière de politiques de protection de la population, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs : en veillant à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des acti-

vités agricoles (élevages) et une partie des activités agroalimentaires ; à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ; en contrôlant l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ; en concourant : aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ; au contrôle des produits importés et exportés ; à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ; à la prévention des risques sanitaires.

Domaines de compétences environnementales des établissements publics

■ **L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)**, créé en 1972, est un établissement public sous double tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il assure la police de la chasse, la police de la pêche, la police des sites protégés (circulation de véhicules), des sites naturels (prévention incendie, dépôt de détritus, chiens errants...), réglementation des espèces animales et végétales protégées, des circuits de commercialisation d'espèces.

■ **L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**, anciennement Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), est un établissement public créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 25 mars 2007. Sa création vise à favoriser une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Elle s'inscrit dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. L'établissement apporte aux acteurs de la gestion de l'eau, au niveau territorial et de bassin, son appui technique et sa connaissance de terrain du fonctionnement des milieux aquatiques.
L'ONEMA contribue à la surveillance des milieux aquatiques, ainsi qu'au contrôle de leurs usages, et participe à la prévention de leur dégradation, à leur restauration et à la préservation de la biodiversité. Certains de ses personnels exercent la police judiciaire pour faire respecter les prescriptions réglementaires concernant les usages, dont la police de la pêche ; ils recherchent et constatent des infractions, assistent le Procureur en matière de poursuites pénales.
Les agents de l'ONCFS et de l'ONEMA sont commissionnés par le Ministre de l'écologie et assermentés par le Tribunal de Grande Instance (TGI).

■ **L'Office National des Forêts (ONF)** gère directement pour le compte de l'État et des collectivités locales plus de 12 millions d'hectares de forêts et d'espaces naturels d'une grande diversité. Les agents techniques forestiers (gardes forestiers) assurent la police de la nature et de l'environnement en qualité d'agents assermentés. Ils participent à toutes les missions de technique forestière, d'aménagement et d'équipement du milieu naturel menées par l'ONF.

Que faire lorsque vous constatez une infraction ?

Dans la plupart des cas :
- Relevez le plus de renseignements possibles: les classiques : où , qui, quand, quoi, comment.
- Relevez les plaques d'immatriculation, faites des photos, cherchez d'autres observateurs, d'autres témoins le cas échéant.
- Informez les agents de police judiciaire et/ou le maire de la commune pour qu'ils viennent constater l'infraction et faire cesser les faits. Ils doivent alors s'occuper du problème.

En cas de pollution ou d'incendie, appelez les pompiers.
Le week-end, n'hésitez pas à appeler la gendarmerie. Si vous n'avez personne au téléphone, laissez un message et rappelez plus tard.

Si rien ne bouge dans les jours qui suivent votre alerte, faites un courrier au Préfet (éventuellement aux services de l'État concernés) et à la mairie.

Les éventuelles infractions que vous constatez, notamment les travaux de diverse nature, peuvent avoir fait l'objet d'autorisation par les services de l'État. N'hésitez donc pas à vous renseigner au préalable, notamment à la mairie.

Dans tous les cas, n'hésitez pas à contacter les associations de protection de la nature comme Vienne Nature, à les informer pour qu'elles prennent le relais si vos démarches n'aboutissent pas (possibilité de recours en justice par les associations agréées).

Dans les pages suivantes, vous trouverez des informations et les démarches à entreprendre dans des situations susceptibles d'être rencontrées dans la Vienne.

Vous trouverez, en fin de guide, un répertoire des contacts utiles.

N'hésitez pas à consulter notre site internet rubrique « Sentinelle de l'environnement » où vous trouverez des compléments d'information ainsi que des modèles de courriers et une fiche de signalement.

Ce guide est le reflet de la législation en vigueur au moment de sa publication, pour tout renseignement précis sur la législation et vérifier la validité des articles cités, le site officiel « Légifrance » vous donnera un accès direct aux différents Codes mentionnés dans le guide (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code Forestier, Code Rural, Code Général des Collectivités Territoriales...).

Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

Définition

La circulation des véhicules à moteur (autos 4X4, motos, quads,...) en dehors des voies ouvertes à la circulation publique cause des dommages aux milieux naturels (altération des habitats naturels), à la faune (dérangement, modification du comportement) et à la flore. Elle est aussi source de danger (risques d'accidents) et de nuisances pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes) et de dégradations de pistes et chemins (érosion).
Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.

Cadre réglementaire

- Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.
- Articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Article R.331-3 du Code forestier.
- Articles L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du Code général des collectivités territoriales.
- Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Dispositions générales

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Art. L.362-1)
Cette interdiction peut se résumer par la formule lapidaire : **«pas de hors piste»** comme l'a rappelé la Ministre de l'Environnement dans une instruction du 13 décembre 2011.
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.
Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Une voie privée, réglementée ou interdite à la circulation, suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par un véhicule à moteur de tourisme non spécialement adapté au tout-terrain est présumée ouverte à la circulation si son caractère fermé n'est pas indiqué par un panneau B7b ou un dispositif de fermeture (barrière, plots...). Ce dispositif ne s'impose évidemment pas pour les simples sentiers pédestres qui sont présumés fermés à la circulation de par leurs seules caractéristiques.

Les maires ou le Préfet peuvent réglementer la circulation sur certaines voies ou sur certains chemins normalement ouverts à la circulation publique de manière temporaire ou permanente pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages. (article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ; un affichage de l'interdiction doit absolument être apposé sur le site en complément de l'Arrêté préfectoral ou municipal.

Dispositions particulières

Dans les espaces naturels protégés

Le décret de classement d'un parc national, d'une réserve naturelle ou l'arrêté préfectoral de protection de biotope, peuvent interdire ou réglementer l'accès, la circulation ou le stationnement au sein de l'espace classé.

En milieu forestier

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé. La circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le Code forestier. La circulation en sous-bois est interdite. Les voies affectées à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours.

Que faire en cas d'infraction?

Dans tous les cas, relevez les plaques d'immatriculation. Quand l'infraction concerne un ou deux véhicules, prévenez la mairie. En cas de raid (plusieurs véhicules), alertez la mairie, les gardes de l'ONCFS et la gendarmerie. N'hésitez pas à informer Vienne Nature.

Travaux sur zone humide, plan d'eau ou cours d'eau

Définition

Selon le Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1).
Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).
Rappelons qu'en France, 2/3 des zones humides ont disparu en un siècle. Ce sont des zones qui offrent une biodiversité importante et qui jouent un rôle important dans le maintien de la qualité des eaux. Nous devons veiller à leur préservation.

Cadre réglementaire

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'Environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Articles L-210 et suivants), modifiée par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.
Selon l'article L 211-1-1, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Dispositions générales

Tous les travaux concernant une zone humide, un cours d'eau ou un plan d'eau doivent avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration auprès des services de la préfecture. Les arrêtés d'autorisation ou de déclaration sont affichés en mairie pendant un mois et sur le site.

Dans le cas d'une autorisation, le porteur du projet doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement et le projet est soumis à enquête publique. Une nomenclature liste les opérations qui doivent faire l'objet d'autorisation ou de déclaration (Article R.214-1 du Code de l'Environnement). Le niveau d'autorisation (A) ou de déclaration (D) est fixé suivant des seuils et des critères techniques définis pour chaque type de travaux (Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006).

Cas de figure :

• Assèchement, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais : zone supérieure ou égale à 1 ha (A) ; zone supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).

• Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; dans les autres cas (D).

• Création de plan d'eau permanent ou non : superficie supérieure ou égale à 3 ha (A) ; superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

• Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10 000 m² (D).

Que faire ?

Si vous êtes témoin de travaux sur une zone humide, un plan d'eau ou un cours d'eau, il faut absolument le signaler en mairie et auprès des agents de l'ONEMA, de l'ONCFS ; au préalable, pour voir si les travaux sont autorisés ou pas, consultez les panneaux d'affichage public de la mairie ou le site internet de la Préfecture.
Prévenez également la Fédération de pêche ainsi que Vienne Nature.
Le week-end : prévenez les gendarmes.

Pollution de l'eau et des milieux aquatiques

Définition

Est considéré comme pollution des eaux « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade ».

Cadre réglementaire

Le délit de pollution des eaux est réprimé par l'article L 216-6 du Code de l'Environnement. En ce qui concerne la réglementation des rejets, on distingue :

Les rejets des installations :

• Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises aux dispositions de l'article L 214-7 du Code de l'Environnement ; les prescriptions concernant

les rejets dépendent des caractéristiques des substances rejetées ainsi que du milieu récepteur. Pour toute installation, il convient donc de se renseigner préalablement sur les prescriptions précises de l'**arrêté préfectoral** la concernant.

• Les installations non ICPE et les ouvrages, travaux et activités susceptibles d'entraîner des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants sont soumis aux dispositions des articles L 214-2 à 6.

• Les canalisations de transport sont également concernées (art L 214-7-2).

L'utilisation de pesticides au voisinage des points d'eau :

L'application directe, en pulvérisation ou en poudrage, des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural doit être effectuée en respectant une **Zone Non Traitée** (ZNT) ; variable, celle-ci est définie pour chaque produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ; la distance à respecter est indiquée sur l'étiquette ; au minimum de 5 m, elle peut être de 20 m, 50 m ou, le cas échéant, supérieure ou égale à 100m (Arrêté interministériel du 12 septembre 2006).

Dans la Vienne, un **arrêté préfectoral** en date du 2 juin 2009 précise l'interdiction d'application de ces produits sur les fossés, les collecteurs d'eau pluviale, les points d'eau ainsi que les puits et forages, les caniveaux, avaloirs et bouches d'égout. Cet arrêté doit être affiché au format A4 dans tous les lieux de vente (jardineries, grandes surfaces, magasins de bricolage...) et d'utilisation de ces produits; il précise les peines encourues en cas de non-respect.

Cas de figure :

Il peut s'agir de rejet chronique (quand la source de pollution est régulière) ou épisodique ou accidentel (lorsque la source de pollution est liée à un événement imprévu) ou encore de traitement volontaire. La pollution peut être ponctuelle ou diffuse, directe ou indirecte.

La pollution directe par rejet d'eaux usées domestiques ou d'entreprise qui se fait dans le milieu naturel directement sans traitement est rigoureusement interdite.

Si vous observez des déversements, des rejets liquides dans le milieu naturel, quelques éléments doivent vous alerter comme :

• L'aspect du rejet (plus ou moins liquide/visqueux, mousse), la couleur (opaque, blanchâtre, vert foncé, marron...), l'odeur de l'eau qui peuvent être des éléments de détermination de la nature du rejet.

• La présence de poissons morts ne laisse aucun doute sur le caractère illégal du rejet.

• La quantité du rejet par rapport au milieu récepteur.

La pollution diffuse des eaux liée aux activités agricoles (nitrates, pesticides) touche la quasi-totalité des cours d'eaux. Pour en diminuer l'impact, certaines mesures ont été rendues **obligatoires** comme :

Pour les hydrocarbures, les irisations peuvent sembler très étendues alors que très peu de substance a été réellement introduite dans le milieu ; ne prévenir qu'en cas de nappe importante. Les pompiers pourront alors mettre en place des barrages antipollution.

• La présence de bandes enherbées le long des cours d'eaux, sur une largeur minimum de 5 m.(art L211-4 CE).

• Le plan d'épandage des lisiers précisant les parcelles concernées, les quantités épandues, la fréquence et les périodes d'interdiction (L 214-11 CE).

En outre, dans certaines zones du département, il existe un **Programme d'Actions Zone Vulnérable** pour les nitrates (PAZV), cadré par des arrêtés nationaux et un arrêté régional définissant les conditions d'épandage des effluents agricoles, l'obligation de couverture hivernale du sol (CIPAN), les bandes enherbées.

Toutes les communes de la Vienne sont situées en zone vulnérable à l'exception d'Adriers, Asnières sur Blour, Availles-Limouzine, Bourg-Archambault, Brigueil le Chantre, Coulonges, l'Isle-Jourdain, Lathus-Saint Rémy, Luchapt, Millac, Moussac, Mouterre sur Blourde, Nérignac, Plaisance.

détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.
Pour les pesticides, le non-respect des distances au voisinage des points d'eau est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art L 253-17 CE) ; en cas d'effets nuisibles à la santé ou de dommages à la faune ou la flore, il peut être utilisé le délit évoqué ci-dessus.

Que faire en cas d'infraction?

La loi est claire :

« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. » (Article L211-5 CE)
Si vous êtes témoin d'un rejet accidentel, prévenez la mairie et la préfecture ; prévenez également les agents de l'ONEMA, de l'ONCFS, la gendarmerie ainsi que les pompiers si nécessaire.
Vous pouvez prendre des photos, éventuellement prélever des échantillons (poissons, eau à placer dans un récipient hermétique, au frais, dans le noir le plus vite possible) avec le maximum de précaution (gants, se rincer les mains).
Dans les autres cas, décrivez la situation sur la fiche de signalement disponible sur notre site internet et envoyez-la nous.

Sanctions :

Le délit de pollution des eaux est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art L 216-6 CE).
Dans le cas spécifique de dégâts piscicoles, c'est l'article L 432-2 qui s'applique : « Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont

Atteintes aux espèces sauvages et à leurs habitats

Définition

Les menaces sont parfois d'origine naturelle mais surtout d'origine humaine : destruction des milieux, assèchements des marais, modification des pratiques agricoles, constructions diverses, pollution, capture ou ramassage trop abondants, introduction d'espèces concurrentes.
Les mesures en faveur de la protection de la faune et de la flore ont pour objectif d'éviter la disparition d'un certain nombre d'espèces animales et végétales.
Ces mesures sont :

- La réglementation des modalités d'exploitation de la faune et de la flore : commerce, détention, naturalisation, introduction et importation.
- La création de zones réglementées pour la protection de la faune et de la flore: parc national, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope.
- La réintroduction d'espèces disparues ou en voie de disparition (lynx, vautour fauve, gypaète barbu, ours...).

• L'inventaire, le suivi des populations, et la définition d'espèces protégées à différents niveaux (régional, national, européen, mondial).
• La réglementation des activités de chasse, pêche, cueillette et ramassage.

Cadre réglementaire

Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (titre IV, chapitre III) : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
• La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
• La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.
• La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] ».
La protection de la faune et de la flore est soumise à la réglementation selon le livre IV du Code de l'Environnement.
La chasse est réglementée par le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, mais aussi par des arrêtés ministériels ou préfectoraux.
La pêche est réglementée par le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et par des arrêtés ministériels ou préfectoraux complémentaires.

Protection des espèces sauvages

Il existe plusieurs textes réglementaires sur la protection des espèces sauvages, au niveau international (convention de Washington, convention de Berne, convention de Bonn), au niveau européen (Directive n°92/43 du 21 mai 1992 - Natura 2000).
La France a ratifié et transcrit ces textes dans le droit français.
Au niveau national, les articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement interdisent les activités qui menacent l'espèce (destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, utilisation, vente, achat...) et préconisent l'élaboration de listes d'espèces protégées au niveau national ou régional. Des arrêtés interministériels précisent par groupes taxonomiques ces listes d'espèces protégées au niveau national et les mesures d'interdiction particulières. Ces listes, soumises à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, peuvent être revues régulièrement.

Les espèces animales protégées dans la Vienne

Pour chaque famille d'animaux est indiqué le nombre d'espèces protégées par rapport au nombre d'espèces présentes dans la Vienne ainsi que l'arrêté ministériel qui liste les espèces protégées au niveau national. Enfin, si leur nombre n'est pas trop élevé, les espèces sont listées.

Mammifères terrestres 29/66

Arrêté du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 16 avril 2004, du 29 juillet 2005, du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012.
Toutes les chauves-souris, Hérisson, Musaraigne aquatique, Loutre d'Europe, Genette, Écureuil roux, Castor d'Eurasie, Campagnol amphibie, Muscardin.

Oiseaux

Article L 411-1 du Code de l'environnement et Directive 92/43 du 21 mai 1992 ; Arrêté du 22 octobre 2009.
Reportez-vous à l'arrêté pour la liste des espèces, trop longue pour une bonne lisibilité dans ces pages.

Reptiles 10/11

Arrêté du 19 novembre 2007.
Tous sauf Tortue de Floride.

Poissons 11/45

Arrêté du 8 décembre 1988.
Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer, Saumon d'atlantique, Truite fario, Truite de mer, Grande alose, Alose feinte, Brochet, Vandoise, Bouvière.

Amphibiens 17/18

Arrêté du 19 novembre 2007.
Tous sauf Xénope lisse.

Insectes 15/-

Arrêté du 23 avril 2007.
Coléoptères : Grand Capricorne, Pique-prune, Rosalie des Alpes.
Lépidoptères : Laineuse du prunellier, Bacchante, Azuré des mouillères, Azuré du serpolet, Sphinx de l'épilobe, Cuivré des marais.
Odonates : Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Gomphe à pattes jaunes, Leucorrhine à gros thorax, Leucorrhine à large queue, Cordulie à corps fin.

Écrevisses 1/6

Arrêté du 21 juillet 1983 modifié par l'Arrêté du 18 janvier 2000.
Écrevisse à pieds blancs.

Mollusques 2/119

Arrêté du 23 avril 2007.
Grande mulette, Mulette épaisse.

Le saviez-vous ?

Le comblement artificiel et la destruction d'une mare occupée par des amphibiens est considéré comme une destruction d'habitat d'espèce et est interdite. Ne pas hésiter à nous le signaler !!

La destruction intentionnelle des nids d'Hirondelles est interdite !!

Le ramassage et la vente des escargots sont réglementés par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979. Interdiction de ramassage de l'escargot Petit gris s'il n'y a pas de bourrelet à la base de la coquille, Interdiction de ramassage pour l'Escargot de Bourgogne d'un diamètre inférieur à 3 cm et en période de reproduction (du 1er avril au 30 juin).

Les espèces végétales protégées

Liste nationale

Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, interdit, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées dans son annexe I (modifiée par l'arrêté du 14 décembre 2006) et son annexe 2.
Remarque : les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

Listes régionales

Il existe des listes régionales complétant la liste nationale ainsi l'arrêté du 19 avril 1988 (JO du 10 mai 1988) établit la liste complémentaire des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes.

Dérogations

Dans certains cas, des dérogations à la protection des espèces protégées peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) (art. L 411-2 CE). Conformément à l'article L 120-1 modifié par l'ordonnance du 5 août 2013, les dérogations délivrées à compter du 1er septembre 2013 doivent obligatoirement faire l'objet d'une *consultation du public*, qui ne peut être inférieure à quinze jours, avant la prise de décision. Pour avoir accès à cette consultation, très discrète, consultez régulièrement le site de la DREAL Poitou-Charentes (rubrique nature, eau, sites et paysages).

Exemples de dérogations :

- Pour ouverture d'une carrière ou pour des travaux d'infrastructures routières ou ferroviaires : les travaux de construction de la ligne TGV-SEA Tours-Bordeaux ont donné lieu à de nombreuses dérogations, notamment pour des espèces d'oiseaux et d'amphibiens.
- Pour la régulation d'une espèce : *chaque année* depuis 2006, un arrêté interministériel fixe, après avis du Comité National de Protection de la Nature (CNPN), les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations à l'interdiction de destruction du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets (pour la Vienne, pour la période 2013-2014, un quota de 400 oiseaux au total, 290 pour les pisciculteures et 110 pour les eaux libres, a été accordé).

Le ramassage et la cueillette

Le ramassage ou la cueillette de spécimens vivants et leur cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être soumis à autorisation ou interdits en France par des arrêtés ministériels, qui fixent par espèces nommément désignées, l'étendue du territoire concerné, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions d'exercice du ramassage et de la cession, ainsi que la qualité des bénéficiaires des autorisations.
Ces arrêtés peuvent être renforcés dans chaque département par des arrêtés préfectoraux voire communaux, permanents ou temporaires.

Exemple d'espèces sauvages dont la pêche, le ramassage ou la cueillette peuvent être autorisés et/ou réglementés : les grenouilles vertes et rousses, les écrevisses, les escargots, les champignons, le muguet...

Sanctions pénales

Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L411-1 et par les règlements pris en application de l'article L411-2, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ; de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ; de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels, constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 15 000 euros d'amende (le double dans un parc national ou une réserve naturelle) et jusqu'à un an d'emprisonnement. Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 750 euros (art R 415-1 CE), le double dans une réserve naturelle. Photographes en quête d'un cliché exceptionnel, attention!

Que faire en cas d'infraction ?

Si vous observez une atteinte à une espèce sauvage (capture, détention, destruction d'habitats ou de zone de reproduction), contacter les gardes de l'ONCFS et/ou de l'ONEMA et la gendarmerie et remplissez la fiche de signalement à Vienne Nature.
Vous pouvez également faire un courrier au maire et à l'association communale de chasse agréée (ACCA) ou de pêche concernée pour signaler les faits.
Pour les animaux sauvages blessés, contactez un centre de soins des animaux sauvages blessés (pour les oiseaux, contactez la LPO Vienne). Une fois soignés, les animaux peuvent être relâchés (au plus près du lieu de capture) sans condition particulière à l'exception de certaines espèces comme les grands prédateurs et le castor (arrêté du 9 avril 2010).

Où se renseigner ?

Auprès des services de la Préfecture, de la DREAL, de la DRAAF, de l'ONCFS, des Fédérations de chasse ou de pêche, des mairies, des associations de protection de la nature comme Vienne Nature.

Espèces non indigènes envahissantes

Certaines espèces animales ou végétales non indigènes (ou allochtones), introduites volontairement ou non, peuvent présenter un caractère envahissant (on emploie aussi l'anglicisme invasif) pouvant nuire aux espèces indigènes (ou autochtones). La liste de ces espèces est longue et s'étoffe au fil des ans mais seulement certaines espèces font l'objet de textes précisant leur statut.

Espèces animales :

L'article R 432-5 du Code de l'Environnement fixe la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont l'introduction est interdite ; on y trouve par exemple la Perche soleil et le Poisson-chat ainsi que les écrevisses américaines.
En outre, pour l'Écrevisse rouge de Louisiane un arrêté du 21 juillet 1983 soumet à autorisation son importation, son transport ainsi que sa commercialisation à l'état vivant.

Les espèces non indigènes suivantes sont classées comme nuisibles : le Chien viverrin, le Vison d'Amérique et le Raton laveur, le Ragondin, le Rat musqué et la Bernache du Canada (arrêté ministériel du 8 juillet 2013).

• Frelon asiatique : le caractère envahissant et nuisible du frelon à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*) est reconnu par un arrêté ministériel du 26 décembre 2012 qui le classe « dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français » ; un arrêté du 22 janvier 2013 établit son caractère envahissant menaçant pour la biodiversité et interdit l'introduction de spécimens sur le territoire national.

Espèces végétales :

• Jussies : arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de Ludwigia grandiflora et de Ludwigia peploides (J.O du 17/05/2007).

Où se renseigner ?

Pour une approche plus complète des espèces envahissantes, vous pouvez consulter :

• Les fiches du CNBSA (Conservatoire National Botanique Sud Atlantique) ou de la FCBN (Fédération des Conservatoires Botaniques nationaux) ainsi que le site de l'ORENVA (Observatoire Régional des plantes exotiques ENVahissantes des écosystèmes Aquatiques).

• Le numéro spécial du bulletin Vienne Nature automne 2013.

Que faire ?

Si vous observez certaines de ces espèces, n'hésitez pas à nous les signaler, en particulier le frelon asiatique et la coccinelle asiatique ainsi que l'ambroisie et la berce du Caucase. Ne pas arracher les jussies à la main, la fragmentation de ces plantes favorise leur dissémination.

Chasse et piégeage

Généralités

L'exercice de la chasse est régi par le Code de l'Environnement : articles L. 424-1 à L. 424-16 pour la partie législative et articles R. 424-1 à R. 424-25 pour la partie réglementaire.
Tous les ans, le Ministre et le Préfet réglementent cette activité par le biais d'arrêtés fixant notamment les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
Il existe des dispositions spécifiques qui sont fixées par arrêtés préfectoral et ministériel. Ces dispositions sont variables d'un département à un autre et d'une année à une autre. De ce fait, nous vous conseillons d'aller consulter les arrêtés en mairie.
Consultez également le site de l'ONCFS www.oncfs.gouv.fr

Dates d'ouverture et de fermeture, horaires de chasse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier sédentaire sont fixées tous les ans par arrêté préfectoral, affiché en mairie.
La chasse est généralement ouverte du mois de septembre (2e dimanche de septembre dans la région Poitou-Charentes) à la fin du mois de février.
L'arrêté ministériel du 24 mars 2006, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013, et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 réglementent la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 8h30 à 17h30 sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au Plan de chasse ; la chasse des oiseaux de passage (sauf la bécasse) quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
La chasse en temps de neige est interdite sauf

pour la chasse des rats musqués et des ragondins, la chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au Plan de chasse, la chasse à tir du renard, la chasse à courre.
L'usage d'engins agricoles de récolte en fonctionnement est interdit pour le tir du gibier. L'utilisation de véhicules motorisés pendant l'acte de chasse est interdit.

Depuis le 1er juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides (le plomb provoque le saturnisme).
Le tir « en direction » d'une habitation ou d'une route est interdit par arrêté préfectoral mais il n'y a pas de distance réglementaire.

Les espèces chassables

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixe la liste des espèces d'oiseaux et de mammifères qui sont chassables en France.
La chasse de certaines espèces peut être momentanément suspendue ou autorisée, par exemple :

- la chasse du Courlis cendré et de la Barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain (excepté malheureusement sur le domaine public maritime pour le Courlis cendré), jusqu'au 30 juillet 2018 (arrêté ministériel du 24 juillet 2013).
- à l'inverse, la Bernache du Canada, espèce non indigène, jadis protégée, devenue envahissante a été classée temporairement chassable jusqu'en 2015 (arrêté du 23 décembre 2011).

Les espèces dites « nuisibles » et les modalités de leur destruction

Depuis le 1er juillet 2012, le classement des animaux « nuisibles » ainsi que leurs conditions de destruction sont déterminés des textes réglementaires pris en application du décret du 23 mars 2012, traduit dans l'article R427-6 du Code de l'Environnement.

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés « nuisibles » :

- La liste nationale mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin.
- Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles » est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en sa formation spécialisée (article R.421-31-II), pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année.
- Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés « nuisibles » par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
- Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Certaines espèces sont à la fois considérées comme chassables et comme « nuisibles », le renard par exemple, mais pas le blaireau qui est une espèce chassable à tir et par déterrage mais qui n'est pas considéré comme « nuisible », son piégeage est interdit.

Dans le département de la Vienne sont classés « nuisibles » :

• Le Chien viverrin, le Vison d'Amérique et le Raton laveur, le Ragondin, le Rat musqué et la Bernache du Canada, comme sur l'ensemble du territoire national (arrêté ministériel du 8 juillet 2013). La régulation de ces espèces non indigènes classées « nuisibles » est possible dans le respect des modalités précisées par l'arrêté (piégeage, déterrage, ou tir sur certaines périodes, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle).

• le Renard roux, la Fouine, l'Étourneau sansonnet, le Corbeau freux et la Corneille noire sur l'ensemble du département jusqu'au 30 juin 2015 (arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié). La régulation de ces espèces « nuisibles » est possible, dans le respect des modalités précisées par l'arrêté (piégeage, déterrage, ou tir sur certaines périodes, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle).

La Belette, la Martre des pins, le Putois, le Geai des chênes, la Pie bavarde, le Pigeon ramier et le Sanglier ne sont pas classés « nuisibles » dans la Vienne.

• Le Lapin de garenne peut être classé nuisible par arrêté préfectoral dans le département. La régulation de cette espèce est possible, dans le respect des modalités précisées par l'arrêté (piégeage, furetage, ou tir sur certaines périodes, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle).

Il existe différents modes de destruction des « nuisibles » :

• par tir par arme à feu ou tir à l'arc ; l'emploi de chien, de furet ou de Grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir.

• en utilisant les oiseaux de chasse au vol (oiseaux de proie).

• par piégeage.

Piègeage

Seuls les piégeurs agréés (agrément préfectoral, valable sur tout le territoire national) ont le droit de détruire les « nuisibles » tout au long de l'année.

• Les pièges autorisés sont homologués par l'arrêté du 12 août 1988 modifié par l'arrêté du 7 octobre 2013.

Toute personne a le droit d'utiliser les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal vivant, sans le blesser, dans un espace clos, sous condition que le piège ait fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Seuls les piégeurs agréés ont le droit d'utiliser les autres types de pièges homologués.

Depuis l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012, l'usage des pièges de catégories 2 (pièges à appât, conibear, livre de messe) et 5 (pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade) sont interdits aux abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, dans les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée.

• Il existe des modes et des moyens de chasse et de destruction qui sont interdits : les filets non sélectifs ; les pièges rustiques dits assommoirs ; les poisons et appâts empoisonnés ; les pièges non sélectifs ; le gazage/enfumage par des gaz toxiques ; les pièges à mâchoires, les collets non munis d'arrêtoirs.

En cas de capture accidentelle

d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée « nuisible », ces animaux doivent être immédiatement relâchés.

Cas de figure

Les cas facilement identifiables,

pour la chasse :

• vous observez un acte de chasse en temps prohibé (en dehors des périodes ou heures réglementaires).

• vous observez l'utilisation de véhicules motorisés pour poursuivre ou pour approcher le gibier.

• vous observez l'emploi de moyen de communication (téléphone, talkie-walkie) pendant l'activité de chasse.

pour le piégeage :

• vous observez l'utilisation de pièges (autres que les cages-pièges pour le ragondin et le rat musqué dont tout le monde peut faire usage à condition de le déclarer), par une personne non agréée. Attention, les piégeurs agréés n'ont aucun signe distinctif pour les identifier.

• vous observez un piège interdit type piège à mâchoires ou collet sans arrêtoir.

• vous observez une espèce protégée ou une espèce domestique prise dans un piège.

• vous observez des rapaces (buses ou autres) pris au piège dans des cages-pièges.

• vous observez la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation d'espèces protégées mais aussi le transport, le colportage, l'utilisation, la vente et l'achat de ces espèces.

La commercialisation et le transport du gibier

Ils sont régis par les articles L. 424-8 à L. 424-13 pour la partie législative et les articles R. 424-20 à R. 424-23 pour la partie réglementaire.

• Depuis le 23 février 1995, *sont libres toute l'année* le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des oiseaux d'élevage et des mammifères sauvages ou d'élevage, appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée.

• Sont *interdits à titre permanent* le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des oiseaux et de leurs œufs, issus du milieu naturel et appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée à l'exception des 12 espèces suivantes : Canard colvert, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Faisans de chasse (les 2 espèces), Geai des chênes, Lagopède des saules, Perdrix gambra, Perdrix grise, Perdrix rouge, Pie bavarde, Pigeon ramier, dont le transport et la commercialisation des spécimens prélevés en milieu naturel sont libres (art. L 424-8)

Que faire en cas d'infraction?

Dans tous les cas, restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement les gardes de l'ONCFS.

Pour le cas de pièges, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré ; la personne faisant usage de pièges doit être agréée ; elle est tenue de faire signer annuellement son carnet de piégeage en mairie et d'envoyer un rapport annuel à la fédération des chasseurs dont elle dépend.

Pour la chasse, autant on décèle en général peu de cas d'infraction avant l'ouverture, autant l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces, sème la confusion et beaucoup d'infractions peuvent alors être commises (les dates de fermeture de la chasse pour les différentes espèces sont affichées en mairie).

En période de chasse, soyez prudent !

Les accidents de chasse font chaque année des morts et des blessés, pas uniquement parmi les chasseurs.

Tenez le plus grand compte des balisages du type « Chasse en cours » qui signale une chasse à tir au grand gibier, particulièrement dangereuse.

Pêche de loisir en eau douce

Classement

Les rivières sont classées en première catégorie piscicole (zone salmonicole) ou seconde catégorie piscicole (zone cyprinicole) selon que l'environnement naturel se prête à l'une ou l'autre famille de poissons.

Réglementation

Dates d'ouverture et de fermeture

La réglementation complète de la pêche dans le département de la Vienne est disponible sur le site de la Fédération départementale de Pêche. www.peche86.fr/reglementation.html

Les dates générales d'ouverture et fermeture actuellement en vigueur ont été fixées par le décret du 10 mars 2010.
La pêche en 1ère catégorie piscicole n'est ouverte qu'une partie de l'année du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre, sauf pour l'Ombre commun (Art. R 436-6 du Code de l'environnement).
La pêche en 2e catégorie est autorisée toute l'année, exception faite pour certaines espèces (Brochet, Sandre, Black bass, Truites fario et arc-en-ciel, Ombre commun, Omble et Saumon de fontaine) qui sont soumises à une période d'ouverture restreinte (art. R 436-7).

Dans le département de la Vienne, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 et son avenant fixent le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour la période 2010-2014 :

- La pêche du Saumon atlantique, de la Truite de mer et de l'Anguille argentée est interdite ; celle de l'Anguille jaune, des aloses et des lamproies est réglementée.
- La pêche des Écrevisses à pattes blanches est interdite ; celle des écrevisses non indigènes (américaine, signal et Louisiane) est réglementée.
- La pêche des grenouilles vertes et rousses est réglementée.

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (art. R 436-13).
La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée par le Préfet (art. R 436-14) sur certains parcours.

Interdictions

Il est interdit de pêcher à la main, sous la glace, (liste non exhaustive) (art. R436-32). Il est interdit d'avoir plus d'une ligne en première catégorie piscicole et plus de 4 lignes en 2e catégorie piscicole (art. R436-23), par ailleurs elles doivent être montées sur cannes et sous la surveillance du pêcheur.

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, il est interdit, en 2e catégorie piscicole, de pêcher au vif, au poisson mort ou

artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (art. R436-33).

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce (art. R436-35 CE) :
• Les poissons et écrevisses ayant une taille réglementaire de capture (art. R436-18) (ex : Brochet, Sandre, Truite, Écrevisse à pattes blanches).
• Les espèces qui ne sont pas représentées dans nos eaux douces et/ou qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (ex : poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines).
• Les espèces protégées (bouvière, vandoise, écrevisse à pattes blanches...).

La pêche au moyen d'engins (nasses, bosselles, lignes de fond...) n'est autorisée que sur certains cours d'eau de 2e catégorie et strictement réglementée.

Il est interdit d'introduire dans les eaux libres,
• Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est donnée par l'article R 432-5 du Code de l'Environnement, comme par exemple le poisson-chat et la perche soleil.
• Sans autorisation administrative, des poissons qui n'y sont pas représentés ; l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixe la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans nos eaux douces.

Seuls les poissons provenant de pisciculture agréées peuvent être introduits en eau libre.

Que faire ?

Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents de l'ONEMA, de l'ONCFS et la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne.

Respect des espaces protégés

Cadre réglementaire

Loi du 10 juillet 1976,
version consolidée au 21 septembre 2000.

Définition

Ce sont des espaces qui sont protégés soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel. Le cadre des activités y est réglementé.
Nous vous invitons à être vigilants aux indications affichées sur le site, ou à vous renseigner auprès du gestionnaire pour connaître la réglementation qui s'y applique et les contraintes qu'elle impose.
Vous pourrez connaître par commune tous les sites de la Vienne susceptibles d'être protégés en consultant le site :
www.biodiversite-poitou-charentes.org

Dans la Vienne vous trouverez :

• **Une Réserve Naturelle Nationale**. La réserve du Pinail sur la commune de Bonneuil-Matours (arrêté du 30 janvier 1980). Elle est gérée par l'association GEREPI

• **14 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)**, ils ont été instaurés par un décret de 1977 (art. R.211-12 du Code rural). Ils ont pour rôle de conserver un biotope ou un milieu naturel nécessaire à la survie d'espèces protégées, à l'aide d'une réglementation adaptée.
Ces arrêtés sont toujours basés sur des inventaires scientifiques réalisés par la DREAL ou les associations. La Chambre d'Agriculture ou l'ONF (si la zone dépend du régime forestier) sont consultés. Si la COmmission DÉpartementale de la NAture (CODENA), dans laquelle Vienne Nature est représentée, valide le projet, le Préfet prend un arrêté fixant les

mesures (activités interdites, limitées ou soumises à autorisation) qui doivent permettre la conservation des biotopes. Mais les APPB ne font en général pas, contrairement aux réserves naturelles, l'objet d'une gestion particulière. Exemple d'APPB dans la Vienne, les Portes d'Enfer (Lathus-St Rémy).

• D'autres sites protégés :

Il existe également d'autres sites protégés (site classé, site inscrit, zone Natura 2000) dans lesquels toute activité n'est pas possible et où souvent toute action requiert des autorisations.

Parmi eux, une vingtaine de zones sont d'importance communautaire :

• 12 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (Natura 2000 - Directive Habitats).

• 8 Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Natura 2000 - Directive Oiseaux).

Certaines de ces zones concernent des départements limitrophes.

Dans la Vienne, une espèce emblématique est particulièrement concernée, l'Outarde canepetière.

On trouve également

• 177 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- *162 de type 1* : espaces homogènes d'un point de vue écologique, de superficie réduite, et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire.
- *15 de type 2* : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Suite au Grenelle de l'Environnement, doit se mettre progressivement en place une Trame Verte et Bleue (TVB) qui permettra de réaliser une continuité entre espaces protégés pour une libre circulation des espèces. Cette TVB devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme comme les PLU. Un comité régional TVB a été créé le 21 mars 2012 par arrêté conjoint de la Préfecture et de la Région afin de permettre l'information, l'échange et la consultation sur le sujet.

Que faire ?

Si vous observez un comportement irrespectueux dans un espace protégé, prévenez les agents de l'ONCFS, de l'ONEMA ou la gendarmerie.

Pour des compléments faunistiques et floristiques, consultez les sites de la DREAL et de Vienne Nature.
Pour des compléments ornithologiques, consultez le site de la LPO Vienne.

Pollution de l'air

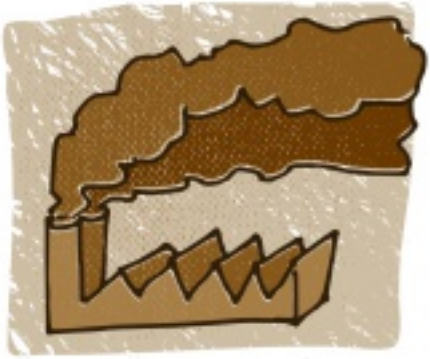

Définition

La pollution de l'air, en particulier par les particules, est désormais reconnue comme l'une des causes d'augmentation de la morbidité (atteintes respiratoires et cardiovasculaires) et de la mortalité, notamment par cancer.
La pollution par les pollens allergisants est en augmentation.

Pollution de l'air extérieur

Elle est principalement due à l'ozone, au monoxyde de carbone, aux oxydes d'azote (NOx) et aux particules fines (PM 10 et 2,5). La surveillance de la qualité de l'air ambiant est réalisée en France par les Associations Agréées de Surveillance de la QUalité de l'Air (AASQUA) dans le cadre de Plans régionaux quinquennaux.
Dans la Vienne, les mesures sont réalisées par ATMO Poitou-Charentes, dont l'indice de qualité ATMO basé sur 4 polluants (SO2, NO2, PM10, O3) est accessible en ligne quotidiennement. www.atmo-poitou-charentes.org/l-indice-du-jour.html
ATMO Poitou-Charentes publie également un bulletin régional allergo-pollinique hebdomadaire qui alimente le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Pollution de l'air intérieur

Elle est due à de nombreuses causes : humidité, moisissures, Composants Organiques Volatils (COV) libérés par les peintures, les isolants, les revêtements de sol et par le mobilier.
La pollution radioactive par le radon provenant du sous-sol est également à prendre en compte.
Pour les établissements recevant du public, l'arrêté du 22 juillet 2004 a défini 31 départements prioritaires ; en Poitou-Charentes, seul le département des Deux-Sèvres est concerné.

Réglementation

Elle est fondée sur :
• le décret 2002-213 du 15 février 2002, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.
• le décret 2008-1152 du 7 juillet 2008, relatif à la qualité de l'air.

Pollution par brûlage

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets industriels est interdit (art L 541-25 CE).

Le brûlage des végétaux est réglementé pour prévenir les incendies et éviter la pollution par les particules (Circulaire du Ministère de l'Ecologie du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et règlement sanitaire départemental RSD).

Pollution par l'utilisation de pesticides

Contrairement à la pollution de l'eau, il n'existe pas encore de limites réglementaires pour la pollution de l'air par les pesticides.
Néanmoins, pour *éviter les nuisances pour le voisinage des parcelles traitées* en cas de dérive, l'épandage des pesticides est réglementé selon la vitesse du vent (interdiction si >3 Beaufort) et la proximité des habitations. Par ailleurs, *le délai de retour après un traitement pesticide* dans les stades, les parcs et jardins est également réglementé.

Pollution automobile

Des mesures de limitation de vitesse voire d'interdiction de circulation de certains véhicules peuvent être prises par le Préfet en cas de dépassement de certaines valeurs seuils.

Pollution par les installations classées:

Les rejets atmosphériques des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE),comme les installations de combustion, les installations industrielles et les élevages, sont réglementés par des arrêtés préfectoraux spécifiques qui prescrivent les valeurs limites à ne pas dépasser ainsi que les dispositifs d'épuration avant rejet qui doivent être mis en oeuvre.

Que faire ?

Pollution de l'air extérieur

En cas de brûlage d'ordures ménagères ou de déchets industriels, prévenir immédiatement la mairie et la gendarmerie. En cas de non respect des conditions d'utilisation des pesticides, avertir immédiatement la mairie et

la gendarmerie. En cas de non respect présumé (fumées, odeurs) des prescriptions préfectorales par une installation classée, prévenir les services de la Préfecture, la mairie et la gendarmerie. Informer parallèlement Vienne Nature.
Le brûlage des végétaux à l'air libre doit absolument être évité. Informez vos voisins afin de les amener à préférer le broyage (il existe par exemple une tournée d'un broyeur communal à Poitiers) et le compostage (de nombreuses communes compostent les déchets verts sur leur déchetterie).
Pour contribuer à la lutte contre la pollution par les pollens, n'hésitez pas à nous signaler toute station d'ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) que vous auriez repérée (cultures de tournesol, bords de route et de chemin, chantiers).
Cf. site de Poitou-Charentes Nature : www.poitou-charentes-nature.asso.fr/Mise-en-place-d-un-reseau-de-suivi.html

Pollution de l'air intérieur

Les actions de prévention concernent en premier lieu tous les bâtiments recevant du public, en particulier les crèches et les écoles. Questionnez les responsables sur les actions entreprises.
Pour les particuliers, l'aération du logement est primordiale ; il peut être fait appel à un Conseiller en air intérieur.

Dépôt de déchets

Définitions

Déchet : toute substance ou objet que le détenteur destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur.

Déchet ultime : déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de sa part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Cadre réglementaire

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement.
La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 l'a modifiée et complétée. Elle impose, entre autres, que depuis le 1er juillet 2002 seuls les déchets ultimes puissent être acceptés en centre de stockage. Depuis le décret du 15 mars 2006, les décharges de matériaux inertes (pierres, gravats) sont soumises à autorisation préfectorale (et non plus à une simple autorisation de la mairie).

Cas de figure

Le dépôt de déchet sur la propriété d'autrui ou sur le domaine public est interdit et passible d'une contravention. Tout dépôt de déchets qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation préfectorale est illégal.
Les dépôts d'épaves d'automobiles peuvent causer d'importantes nuisances au voisinage, au paysage et à l'environnement (écoulements d'hydrocarbures dans le sol) ; au delà de 50 m², ils nécessitent une autorisation préfectorale.

Que faire en cas d'infraction?

S'il s'agit d'un dépôt (sacs poubelles, encombrants, gravats...) sur votre propriété :
• Si son contenu permet d'identifier son auteur (facture, courrier...), n'hésitez pas à le signaler et éventuellement à porter plainte auprès d'un poste de police ou de gendarmerie en invoquant l'article R632-1 du Code Pénal (voire l'article R635-8 si un véhicule a été utilisé), et à prévenir tout nouveau dépôt en apposant une signalisation sur les lieux ou en les clôturant.

• Dans le cas contraire, si l'auteur du dépôt n'est pas identifiable, il vous appartiendra d'évacuer à vos frais ces déchets de votre propriété.
Si un dépôt se trouve dans votre voisinage, alertez votre municipalité sans délai (un dépôt ayant vite tendance à se développer) ainsi que le préfet du département en utilisant les modèles de courrier mis à disposition dans ce guide en les complétant avec vos observations et des photos.
Le Maire peut assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi.
• Si le propriétaire du terrain est de bonne foi, ayant averti l'autorité municipale d'abandon de déchets commis à son insu et ayant procédé à des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...), le Maire peut adresser à l'auteur du dépôt, s'il est identifié, une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt.
• Si le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence, voire parfois de complaisance, à l'égard d'abandons de déchets sur son terrain par autrui, ou s'il stocke des déchets sur son terrain, le Maire peut adresser au propriétaire du terrain une mise en demeure visant à faire procéder à l'enlèvement du dépôt. La mise en demeure est assortie d'un délai de réalisation des travaux.
Au terme de l'échéance, si le responsable demeure inactif, le Maire pourra faire procéder à l'exécution des travaux d'office.

Au cas où le Maire refuserait ou négligerait d'agir, le Préfet peut, après l'en avoir requis, se substituer à lui (Art L2122-34 du Code général des collectivités territoriales).

Urbanisation de la nature
(Habitation légère de loisirs)

Une **habitation légère de loisirs** (HLL), également appelée chalet ou bungalow, est en France une construction à usage de loisirs, démontable ou transportable, destinée au logement et à l'hébergement de façon temporaire ou saisonnière. (R111-31 du Code de l'Urbanisme)
Elle diffère des résidences mobiles — mobile home, qui sont sur essieux et roues — par sa dimension qui peut excéder 40 m². Par ailleurs, le mobile-home devient une HLL pour l'administration dès lors qu'il perd sa mobilité.

Cadre réglementaire

Au delà d'une taille de 35 m² en surface habitable, l'implantation d'une HLL est soumise a une déclaration de travaux en mairie. Ces installations ne peuvent être implantées que dans les conditions suivantes :
• Dans les terrains de camping régulièrement créés, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ; dans les campings, les parcelles ne peuvent être vendues, mais seulement louées.
• Dans les terrains affectés spécialement à cet usage, c'est-à-dire les parcs résidentiels de loisirs en gestion « hôtelière » (parcelles

louées) ou en gestion « cession de parcelles » (parcelles vendues). On trouve beaucoup de cas de parcs résidentiels hollandais composés de ce type d'habitat près des plans d'eau ou des zones touristiques.

• Dans les villages de vacances classés en hébergement léger et dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du Code du tourisme.

Si elle est installée en-dehors d'un de ces emplacements, la HLL est assimilée à une construction (article R 111-32-1 CU). Dans ce cas, il faut respecter les règles relatives aux constructions et demander une autorisation d'urbanisme, selon la surface de la HLL (déclaration préalable ou permis de construire).

les cas suivants nécessitent un permis de construire (PC) :

• *une construction ‹ 2 m² mais dont la hauteur dépasse 1,5 m au dessus du sol.*

• *une construction › 2 m² sur une parcelle vierge.*

• *une construction › 20 m² sur une parcelle déjà construite.*

L'affichage du PC est réglementé par les articles L442-1 et L442-2 et articles R442-1 à R442-14 du Code de l'Urbanisme. Affichage sur le terrain obligatoire pendant toute la durée des travaux. Affichage en mairie obligatoire pendant 2 mois dans les 8 jours de la délivrance de l'autorisation.

Dans les sites protégés (abords de monuments historiques, sites inscrits, sites classés, réserves naturelles, parc nationaux), les services de l'État, Architecte des Bâtiments de France, DREAL, DDT seront consultés. Is sont en général très défavorables à ce type d'équipements, même temporaire.

Que faire en cas d'infraction ?

Se renseigner au préalable en mairie.
Faire un courrier à la préfecture avec copie à la mairie. Contacter la DDT (service Urbanisme-Droit du sol). Décrivez également la situation sur la fiche de signalement et envoyez la nous.

Remblais et déblais du sol

Définition

Dans les opérations d'aménagement, remblais et déblais du sol sont appelés respectivement exhaussement et affouillement. L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux et l'affouillement constitue l'action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.
Il convient de distinguer les carrières, qui sont des installations d'extraction dont le but premier est le prélèvement à des fins d'utilisation des matériaux, des affouillements dont le but est la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...), le prélèvement des matériaux étant nécessaire à cette réalisation.

Cadre réglementaire

C'est le Code de l'Urbanisme qui est appliqué si la commune a un PLU ou qu'elle est dans la liste des communes soumises aux autorisations et déclarations des installations et travaux divers fixée par arrêté préfectoral.

Cas de figure

• *Déclaration préalable :*
à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² nécessitent une déclaration préalable (art. R 421-23).

• *Permis d'aménager :*
à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares nécessitent la délivrance d'un permis d'aménager (art. R 421-19).

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (art. R 421-20).
L'autorisation délivrée par le Préfet doit faire l'objet d'un affichage sur le site autorisé et d'un affichage en mairie pendant 2 mois (art R 424-15).

Que faire en cas d'infraction?

Il faut dans un premier temps contacter la mairie pour savoir si les travaux ont été déclarés ou sont autorisés (pensez d'abord à consulter les panneaux d'affichage public de la mairie).
Prévenez les services de la préfecture, la DDT ainsi que l'ONEMA (si ces travaux concernent des zones humides).

Décrivez la situation sur la fiche de signalement et adressez-la nous.

Protection des haies et des arbres isolés

Ces éléments du paysage ne sont pas cadastrés mais les règles les concernant se retrouvent dans différents codes (Code civil, Code rural, Code de l'urbanisme, Code de l'environnement, Code forestier) tant pour leur plantation que pour leur protection. Il existe cependant bien peu de haies ou d'arbres isolés bénéficiant d'une protection réglementaire.
La principale protection est la procédure de classement en espace boisé classé (EBC, article L.130-1 à 130-6 du Code de l'Environnement) qui peut être utilisée pour la protection des bois, forêts, parcs, haies, ou plantations mais également des arbres isolés (dits « remarquables »).

Si l'exploitation d'un EBC (coupe ou abattage sans dessouchage, ni changement d'affectation du sol) ne nécessite qu'une demande d'autorisation préalable à la DDT, en revanche la suppression d'un EBC implique nécessairement une révision du PLU.

Il convient d'alerter le conseil municipal de la nécessité de classer à l'occasion de l'établissement ou de la révision du PLU.

En l'absence de POS ou de PLU, le classement est possible :
• Par une délibération du Conseil municipal prise après enquête publique (art R421-23 CU).
• Par arrêté du Président du Conseil Général (art L 142-1 CU) si le département perçoit la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), ce qui est le cas de la Vienne.
• Certaines haies peuvent être protégées par un arrêté préfectoral au titre du Code Rural lors d'opérations d'Aménagement foncier rural ou à la demande d'un propriétaire (art L 126-3 CR).

• Il est aussi possible d'intervenir au titre de la protection d'habitat d'espèces protégées si vous savez qu'une ou plusieurs espèces protégées (faune, flore) utilisent la haie comme habitat.

Que faire?

Allez en mairie consulter le POS ou le PLU s'il existe. Soyez vigilant lors des procédures de révision du PLU.
Soyez vigilant lors des opérations d'Aménagement foncier rural, opérations qui sont depuis 2006 de la compétence du Conseil Général.

En cas de problème :

Contacter la DREAL Poitou-Charentes.
Prévenir Vienne Nature.
Pour tout renseignement complémentaire sur les haies, contacter l'association Prom'Haies Poitou-Charentes.

Sanction :

Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement bénéficiant d'une protection est puni d'une amende (art L126-4 du Code Rural).

Lors d'une opération d'Aménagement foncier rural, le Président du Conseil Général peut interdire la destruction d'arbres isolés en cours d'opération (art L121-19 CR). L'organisation d'une « bourse aux arbres » peut aussi limiter les arrachages.

Défrichement en milieu naturel

Définition

Le défrichement est une opération volontaire ayant pour objet d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière par abattage massif, une coupe à blanc (coupe et extraction de tous les arbres sans distinction des espèces ou du diamètre en une seule opération), une destruction des souches ou par une utilisation du sol empêchant la régénération de la forêt.
La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Cadre réglementaire

Conformément aux articles L.311-1 à L.315-2 du Code Forestier, « nul ne peut user du droit de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».
L'autorisation de défrichement peut être obtenue auprès de la DDT, sous réserve que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols ne soit pas reconnue comme nécessaire en particulier : au maintien de terres sur les pentes ; à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (article L.311-3 CF).

Cas de figure

Le cas des défrichements est complexe, avec de très nombreuses dérogations.
Certaines opérations ne constituent pas un

défrichement (art. L.315-1 CF) et certains défrichements sont exemptés d'autorisation (art. L.311-2).
Cependant tout défrichement de plus de 10 ha doit être signalé, ainsi que les défrichements dans les zones sensibles (telles que les zones humides par exemple).
Il est interdit de défricher sans autorisation préfectorale : les bois issus d'un reboisement, les bois de plus de 20 ans, les bois de plus de 4 ha, les parcs et jardins clos de plus de 10 ha attenant à une habitation.
Une étude d'impact est systématiquement requise pour tout défrichement de plus de 25 ha mais elle n'est plus imposée en dessous de 0,5 ha. Entre 0,5 et 25 ha, les projets sont soumis à l'examen au cas par cas (Circulaire du Ministère de l'Agriculture du 28 mai 2013 et Décret du 14 novembre 2013).
L'administration peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs mesures de réduction et/ou de compensation comme par exemple la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes ou l'exécution de travaux de boisement sur d'autres terrains pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5. (Art. L.311-4 CF).

Attention : en cas de demande de permis de construire sur un terrain boisé, l'obtention du permis de construire ne dispense aucunement de l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Il est d'autre part utile de connaître l'affectation du sol (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) car des espaces boisés (bois ou haies) sont parfois classés (EBC) et le défrichement y est interdit.

Que faire ?

Pour une information précise sur la législation applicable, contactez la DDT et la DREAL.
Consulter le PLU en mairie.
Signaler les faits en mairie, à la Préfecture ainsi qu'à Vienne Nature.

Panneaux publicitaires

Définition

Vertical, scellé dans le sol ou apposé contre un mur, le panneau publicitaire est un moyen d'affichage d'un message marchand ou d'opinion.
Attention à ne pas confondre publicité, enseigne et pré-enseigne :
• Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
• Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
• Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cadre réglementaire

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Code de l'Environnement, partie législative, articles L. 581-1 à L. 581-45.

La répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire dépend désormais de la présence ou non d'un Règlement Local de la Publicité (RLP) sur les communes. Selon le cas, c'est le maire ou le Préfet qui est compétent.

Cas de figure

Toute publicité est interdite dans les cœurs des parcs nationaux et dans les réserves naturelles, sur les monuments naturels et dans les sites classés ainsi que sur les arbres.
La publicité hors agglomération est interdite mais peut être autorisée à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères prévus, en particulier ceux relatifs à la densité.

En agglomération, des zones autorisées sont définies dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) établi à l'initiative du Conseil municipal ou du président de l'intercommunalité et soumis à enquête publique ; ce document est annexé au PLU s'il en existe un.

Les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 et qui n'auront pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviendront automatiquement caducs le 14 juillet 2020.

La réglementation nouvelle fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.
Elle fixe également de nouveaux formats pour la publicité. Dorénavant le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface (4, 8 ou 12 m²) ; la surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

La mise en œuvre de la nouvelle loi se fera progressivement par étapes jusqu'en 2020. Les dispositifs mis en place avant le 1er juillet 2012 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenus jusqu'au 1er juillet 2018, à l'exception des pré-enseignes dérogatoires qui devront être conformes à compter du 13 juillet 2015.

Les enseignes lumineuses sont, sauf dérogation, soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :
- elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

La publicité numérique (sur écran) est elle aussi réglementée en taille et consommation énergétique. Les bâches publicitaires ou de chantier sont également soumises à réglementation.

Que faire en cas d'infraction ?

Prenez une photo si possible. Relevez la société d'affichage, le numéro du panneau (à lire sur le cadre), et adressez un courrier au maire de la commune concernée (utilisez le modèle de courrier proposé) ou éventuellement au Préfet.
Faites une copie du courrier à Vienne Nature.
Une plaquette très complète est disponible sur le site du Ministère de l'Environnement : *www.developpement-durable.gouv.fr*

L'accès aux documents administratifs

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.
Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public.
L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général.

La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

Le droit d'accès s'applique à tous les documents, quels qu'en soient la forme et le support, que produisent les autorités administratives, mais aussi aux documents qu'elles reçoivent des personnes privées.
La loi s'impose à toutes les autorités publiques et aux organismes privés chargés d'une mission de service public pour les documents liés à cette mission.

Les demandes d'accès doivent porter sur des documents existants, c'est pourquoi la loi ne permet pas d'obtenir une réponse à une demande de renseignement ou de faire établir un document à son attention.
Pour préserver la sérénité de l'action de l'administration et limiter les contraintes que lui impose le droit d'accès, la loi ne lui fait pas obligation de communiquer des documents qui sont :
• *inachevés*, c'est-à-dire en cours d'élaboration ;
• *préparatoires* à une décision tant que celle-ci n'est pas prise ;
• *diffusés* publiquement.

Les administrations ne sont pas tenues de répondre à des demandes manifestement abusives par leur volume ou leur fréquence et formulées dans l'intention d'entraver l'activité des services. En revanche, la loi oblige l'autorité qui reçoit une demande de communication à la transmettre au service qui détient les documents lorsque le demandeur a mal identifié celui qui est susceptible de répondre à son souhait.
Les frais de copie peuvent être à la charge du demandeur, sans toutefois excéder les coûts de revient (maximum 0,18 € par page, 1,83 € la disquette et 2,75 € le cédérom).
L'administration a un mois pour répondre à une demande (envoi conseillé en lettre recommandée avec accusé de réception), faute de quoi le silence est regardé comme une décision implicite de refus de communication. Passés ces délais, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) peut être saisie.

Que faire en cas de refus ?

En cas de refus explicite ou implicite, n'hésitez pas à saisir la CADA.

Demander un avis à la CADA sur un refus de communication n'exige pas de formalisme particulier. C'est une démarche gratuite et qui peut être nécessaire en cas de refus persistant de l'autorité qui détient le document souhaité. Il faut toutefois respecter les délais et fournir à la CADA les informations nécessaires à l'ouverture d'un dossier en apportant notamment la preuve d'une demande de communication à l'administration.
L'instruction des demandes par la CADA est rapide, la loi lui fixant un mois pour se prononcer. Une fois l'avis rendu, l'autorité qui détient les documents doit faire connaître à la CADA la suite donnée à l'avis. Malgré l'efficacité du recours devant la CADA, en cas de persistance du refus, le juge administratif peut être saisi.

Où se renseigner : www.cada.fr
Tél : 01 42 75 79 99 ; Fax : 01 42 75 80 70 ;
Courriel : cada@cada.fr
Où écrire : Monsieur le Président, CADA, 35, rue Saint-Dominique,75700 PARIS 07 SP.

Tenez Vienne Nature informée de vos démarches.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

(anc. Plan d'Occupation des Sols • POS)

Le PLU est un document qui présente à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes les grandes orientations d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal ou intercommunal.

Le dossier du PLU comprend notamment :
• *le règlement* qui précise d'une manière très fine les règles générales d'utilisation du sol (Zones U : zones urbaines, Zones AU : zones à urbaniser, Zone A : zones agricoles et Zones N : zones naturelles)
• *les documents graphiques* qui permettent d'identifier précisément toutes ces zones sur le territoire communal ou intercommunal.
Consulter le PLU vous permet de savoir si un terrain présente des servitudes particulières (par exemple, zone boisée classée dans laquelle le défrichage est interdit ou bien zone non constructible).

Après leur élaboration, les PLU évoluent régulièrement, soit par modification , soit par révision. Soyez attentifs à ces procédures qui peuvent être l'occasion de changements importants concernant les milieux naturels.

Que faire ?

Il s'agit d'un document important et nous vous invitons à aller prendre connaissance du PLU de votre commune. Les PLU sont consultables en mairie ou à la DDT. La libre consultation doit être assurée conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs.
En cas de refus explicite ou implicite, saisir la CADA et prévenir Vienne Nature.

Contacts utiles

ONCFS
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Service Départemental de la Vienne
255 route de Bonnes - 86000 POITIERS
05 49 52 01 50 - sd86@oncfs.gouv.fr

ONEMA
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Service départemental de la Vienne
114 Faubourg de la Cueille Mirebalaise
86000 Poitiers
05 49 52 93 77 - sd86@onema.fr

DDT
Direction Départementale des Territoires
20 rue de la Providence, BP 80523
86020 POITIERS CEDEX
05 49 03 13 61

DREAL
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
15 rue Arthur Ranc, CS 60539
86020 POITIERS CEDEX
05 49 55 63 63

UT-DREAL
Unité territoriale de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
20 rue de la Providence
86020 POITIERS CEDEX
05 49 43 86 00

DDPP
Direction Départementale de la Protection des Populations
20 rue de la Providence
86020 POITIERS CEDEX
05 17 84 00 05

ONF
Office National des Forêts
389 avenue de Nantes
86000 POITIERS
05 49 52 27 48

ARS
Agence Régionale de Santé
4 Rue Micheline Ostermeyer
86000 Poitiers
05 49 42 40 48

CRPF
Centre Régional de la Propriété Forestière
15, rue de la croix de la Cadoue, BP 40110
86240 SMARVES
05 49 52 23 08 - poitou-charentes@crpf.fr

LPO Vienne
389 avenue de Nantes
86000 Poitiers
05 49 88 55 22 - vienne@lpo.fr

Prom'Haies
Maison de la Forêt et du Bois
79190 MONTALEMBERT
05 49 07 64 02 - contact@promhaies.net

Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage
La Borde
16410 TORSAC
05 45 24 81 39

Fédération des chasseurs de la Vienne
2134, route de Chauvigny, SC90003
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
05 49 61 06 08 - fdc86@chasse-en-vienne.com

Fédération de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 Poitiers
05 49 37 66 60 - contact@peche86.fr

Si vous n'arrivez à joindre aucun de ces services, contactez Vienne Nature qui prendra le relais (contact au dos du livret).

Pour aller plus loin...

Le cadre réglementaire est en perpétuelle évolution, c'est pourquoi, même si nous avons fait tout notre possible pour que les informations contenues dans ce livret soient à jour, nous vous encourageons à en vérifier l'exactitude avant d'engager la moindre démarche.

Nous tenons à votre disposition des **modèles de courrier** *ainsi qu'une* **fiche de signalement**. *Ces documents sont librement téléchargeable sur notre site internet à la page suivante :* ***www.vienne-nature.asso.fr/sentinelle.html***

Fiche de signalement

Cette fiche sert de liaison entre vous et nous. Que ce soit dans le cadre d'un signalement d'infraction pour qu'on se charge du dossier ou juste pour nous tenir informé, la fiche de signalement doit être remplie de manière aussi précise que possible. Elle est très importante car elle nous permet dans tous les cas d'identifier les infractions sur la base de vos observations, de les vérifier et de relancer les administrations compétentes le cas échéant.

Vous n'avez aucune inquiétude à avoir, Vienne Nature s'engage par défaut à respecter votre anonymat.

Modèles de courrier

Vous trouverez également sur la page sentinelle du site de Vienne Nature des modèles de courrier pour des situations facilement identifiables. Ces modèles vous indiquent la trame générale du courrier, à vous d'y intégrer les éléments manquants, spécifiques de l'infraction que vous avez constatée.

N'oubliez pas de nous faire parvenir une copie des courriers que vous avez envoyés, cela nous permettra de suivre le dossier et de faire les relances, si nécessaire.

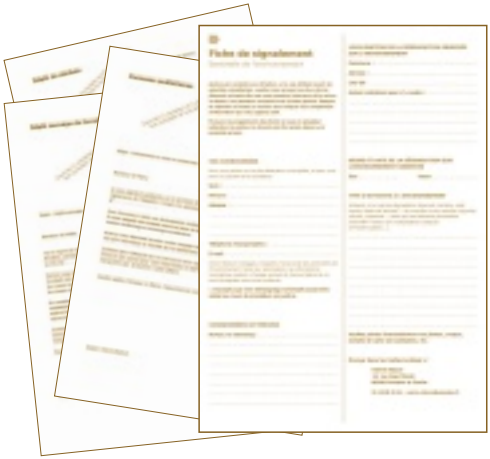

Fiches de signalement et modèles de courrier sont téléchargeables sur le site internet de Vienne Nature.

www.vienne-nature.asso.fr/sentinelle.html

Souhaiter vivre dans un environnement naturel sain et préservé incite à s'y intéresser, à le découvrir et à le faire respecter. C'est lorsqu'on a pleine conscience de ce fragile équilibre que l'on se rend compte de l'impact, parfois néfaste, des activités humaines.
Ce guide rappelle qu'il existe un « droit de l'environnement ». Pour autant, il est souvent compliqué de savoir qui contacter en cas de problème et qui est compétent pour faire respecter la loi.
Point de départ pour prendre contact avec les services administratifs compétents, vous y trouverez une synthèse des principaux textes réglementaires classés par thèmes.

Ce guide est réalisé avec le soutien de la Région Poitou-Charentes.

Contribuer à une meilleure connaissance de l'environnement

Être attentif aux perturbations et atteintes de l'environnement est une attitude citoyenne éclairée et nécessaire mais préserver efficacement la biodiversité nécessite également de mieux la connaître.

C'est pourquoi nous vous encourageons en tant que sentinelle de l'environnement, au-delà des signalements que vous pourriez être amenés à effectuer, à participer activement aux inventaires naturalistes que Vienne Nature réalise régulièrement. N'hésitez pas à nous transmettre vos observations de terrain.

Vienne Nature
14 rue Jean Moulin
86240 Fontaine le Comte

05 49 88 99 04
vienne.nature@wanadoo.fr

Conception - réalisation : Vienne Nature - janvier 2014
ISBN : 979-10-91613-10-1